

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en session ordinaire le 13 Décembre 2017 à 18h30, selon la convocation en date du 8 Décembre 2017 sous la présidence de Monsieur Pascal BOURDEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 22

ETAIENT PRESENTS (14) : BOURDEAU Pascal - LALANNE Jean - DELAGE Christiane - LAGORCE Jacques - DESPOUYS Myriam - CARABIN Erwan - HUGUET Annie - JARRETON Rémy - LASTERE Gérard - DUMONT Christelle - BOURINET Olivier - LAVAUD Nicole - GOURDEAU Jean-Michel - LAGARDE Béatrice -

ABSENTS EXCUSES ayant donné procuration (8) : - MARTINS CARDOSO Filipe (à LALANNE Jean) - DENNERY Agnès (à LASTERE Gérard)- HOUMEAU Sylvie (à BOURDEAU Pascal) - VANDENBOSCH Sylvie (à LAGORCE Jacques)- FAYOLLE Nathalie (à JARRETON Rémy) - BLANCHON Thomas (à BOURINET Olivier) - HERMAN Nadine (à GOURDEAU Jean Michel) - POINET Alain (à LAGARDE Béatrice)

ABSENT (1) : DUTHEIL Thierry

Mr LAGORCE Jacques a été désigné en qualité de Secrétaire de séance.

N°DEL 2017/4.5/078 – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 porte création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 portant correspondance pour les cadres d'emploi des attachés territoriaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 portant correspondance pour les cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux, éducateurs des APS, animateurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 portant correspondance pour les cadres d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, ATSEM, opérateurs territoriaux des APS, adjoints territoriaux d'animation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 portant correspondance pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 portant correspondance pour les cadres d'emploi des agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire est devenu applicable pour la fonction publique territoriale dès lors les différents arrêtés ministériels prévoyant les mesures correspondantes pour chaque cadre d'emplois ont été publiés et que ces cadres d'emplois existent dans les collectivités territoriales concernées;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités versées aux agents de la collectivité et qu'il y a lieu d'appliquer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel conformément à la réglementation;

.../...

.../...

Considérant que l'avis du Comité Technique, réuni le 8 décembre 2017 concernant la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité, a été recueilli ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

→ Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

→ Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel ;

Considérant que la commune de Nontron a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

→ Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités des différents postes ;

→ Valoriser l'expérience professionnelle ;

→ Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

→ Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables tel que le prévoit l'arrêté du 27 août 2015

Considérant qu'il est proposé de **fixer les modalités du RIFSEEP comme suit** :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné et comptant 12 mois d'ancienneté.

Les agents de droit privé ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Composition, parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts cumulables :

→ une part fixe (**IFSE**) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle, qui est obligatoire et se substitue au régime indemnitaire jusqu'alors appliqué ;

→ une part variable (**CIA**) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, qui est facultative.

Il est proposé d'instaurer ces deux parts.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

a) l'IFSE : part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué par arrêté.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

➤ en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

➤ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

➤ au moins tous les **quatre ans** en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

.../...

.../...

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

***Modulation selon l'absentéisme :**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Il est supprimé en cas de longue maladie ou congé de longue durée.

b) IFSE : Rattachement à un groupe de fonctions

Les collectivités doivent créer des groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés. Le nombre de groupe au sein d'une catégorie peut varier de 2 à 4. Le groupe 1 doit être réservé aux postes comportant le plus de responsabilités ou dont les fonctions sont les plus complexes et/ou exigeante.

Tous les agents doivent être classés dans les groupes selon les fonctions qu'ils occupent, en tenant compte de leur expérience, expertise et en cohérence avec le grade détenu.

Toutefois, il peut apparaître que certaines fonctions ne correspondent pas au grade détenu par l'agent, notamment dès lors qu'elles sont plus complexes ou comportent de fortes responsabilités.

Dès lors, cet agent doit être classé dans le groupe de fonctions correspondant aux missions réellement exercées en fonction du contexte de la collectivité.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels (voir annexe 1 grille de cotation et pondération) tenant compte :

→ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, soit :

- Niveau hiérarchique
- Nombre de collaborateurs encadrés
- Type de collaborateurs encadrés
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilités liées aux missions
- Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- Délégation de signature

→ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, soit :

- Niveau de connaissances requises
- Niveau de technicité et difficulté
- Champ d'application
- Niveau de connaissances assimilables au niveau de diplôme attendu
- Certification
- Autonomie
- Autonomie
- Influence et impact par rapport aux autres services
- Rareté de l'expertise

→ **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, soit :**

- Typologie des interlocuteurs
- Impact du poste sur l'image de la collectivité
- Risque d'agression physique et/verbale
- Risque physique : blessure et pénibilité du poste
- Exposition aux risques de contagions
- Itinérance et déplacements
- Contraintes météorologiques
- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Risques psychologiques : pénibilité, concentration, stress
- Travail posté
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister à des instances
- Engagement, seul, de la responsabilité financière
- Engagement, seul, de la responsabilité juridique
- Charge individuelle de gestion des tâches
- Actualisation des connaissances

→ **Une valorisation contextuelle**

- Gestion de projets
- Degré de proximité du pouvoir politique.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A	A1	Emploi stratégique à hautes responsabilités juridiques, financières ou techniques
	A2	Emploi stratégique avec responsabilités importantes en termes d'enjeux juridique, financier ou technique
	A3	Missions spécifiques particulières sans encadrement ne relevant pas des missions des groupes supérieurs
Catégorie B	B1	Fonctions d'encadrement importantes et/ou à forte exposition avec missions spécifiques et/ou complexes nécessitant une compétence technique particulière et ayant une ancienneté et une forte expérience.
	B2	Fonctions sur un poste demandant une technicité particulière avec ou sans encadrement
Catégorie C	C1	Gestionnaire ayant des fonctions spécifiques d'encadrement
	C2	Missions d'exécution, de gestion

A l'instauration du RIFSEEP, l'organisation des services de la collectivité présentent le classement des postes ci-dessous. Ce classement évoluera en fonction du contexte de la collectivité.

Ce tableau présente le classement des emplois de la collectivité en fonction des critères retenus. Sont indiqués les montants plafonds réglementaires fixés par arrêtés ministériels (Fonction publique état) et les montants retenus par la collectivité, dans la limite des plafonds réglementaires.

.../...

Groupe	Fonctions	Filière	Montants plafonds réglementaires (FPE)			Montants plafonds retenus par la collectivité			
			IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
							% IFSE	Montant	
A1	Directeur général des services	Administrative	36210	6390	42600	7000	15	1050	8050
A2	Responsable de service : - Ressources Humaines - Finances - Techniques	- Administrative - Administrative - Technique	32130	5670	37800	6500	15	975	7475
A3	<i>Aucun poste à ce jour</i>		25500	4500	30000	6480	15	972	7452
B1	<i>Aucun poste à ce jour</i>		17480	2380	19860	6470	12	776,40	7246,40
B2	- Responsable services population - Responsable service affaires scolaires	- Administrative - Administrative	16015	2185	16230	6460	12	775,20	7235,20
C1	Responsable des ateliers	- Technique	11340	1260	12600	3350	10	335	3685
C2	- Agent accueil et titres - Agent polyvalent de gestion administrative - ASVP - Agent réglementation voirie et urbanisme - ATSEM - Agent polyvalent des écoles - Ouvrier polyvalent ateliers - Agent d'animation sportive	- Administrative - Administrative - Technique - Technique - Médico-sociale - Technique - Technique - Technique	10800	1200	12000	3185	10	318,50	3503,50

Par ailleurs, la collectivité souhaite tenir compte de l'expérience professionnelle individuelle des agents, et applique donc un critère supplémentaire permettant de moduler le montant individuel de l'IFSE. Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant à : 1 point = 2% de majoration.

La cotation s'établit comme suit :

→ **L'expérience professionnelle, soit :**

- Nombre d'année d'expérience dans le poste
- Nombre d'année d'ancienneté dans la collectivité
- Expérience dans d'autres domaines d'activités en lien avec le poste occupé
- Capacités d'acquisition et d'exercice de nouvelles missions
- Connaissances de l'environnement professionnel
- Expérience et capacité à accompagner un agent débutant
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

b) Instauration du CIA : part liée à l'engagement et la manière de servir :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de son engagement professionnel et de sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Cette part sera versée de manière semestrielle, (50% du montant théorique en juin, et régularisation en décembre avec modulation éventuelle en cas d'absence pour raisons médicales).

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps non complet ou partiel.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel compte tenu des entretiens professionnels annuels, selon les modalités et critères définis ci-dessous :

.../...

.../...

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Les formations suivies

❖ **Modulation selon l'absentéisme** : le CIA est soumis aux mêmes dispositions que l'IFSE.

Dans l'éventualité où un agent n'aurait pas pu être évalué en raison d'une absence supérieure à 6 mois (sur l'année civile considérée) entraînant l'impossibilité de réaliser une évaluation, alors le CIA ne pourra pas être versé.

La collectivité se réserve la possibilité de verser ou non le CIA selon son enveloppe budgétaire, ainsi que la faculté de ne pas reconduire le CIA d'une année sur l'autre.

Article 3 : Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux agents.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

LE CONSEIL MUNICIPAL, a près en avoir délibéré, à l'unanimité

➔ **INSTAURE** l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;

➔ **INSTAURE** le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;

➔ **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

➔ **AUTORISE** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme (selon les modalités prévues ci-dessus) ou à maintenir à titre dérogatoire un régime individuel antérieur si celui-ci était plus favorable à l'agent.

➔ **S'ENGAGE A INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;

➔ **S'ENGAGE A REALISER UN BILAN** relatif au RIFSEEP en fin d'année 2018, de le soumettre au Comité technique et au Conseil municipal ;

➔ **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/ 2018 ;

➔ **DIT** que sont ainsi abrogées les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieur à l'exception des primes et indemnités réglementairement cumulables avec le RIFSEEP.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Fait à NONTRON, le 18 Décembre 2017

Le Maire,



Pascal BOURDEAU

*Le Maire certifie exécutoire la présente
délibération compte tenu de sa transmission*

en sous-préfecture de Nontron le

et de sa publication le

*Le Maire,
Pascal BOURDEAU*

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en session ordinaire le 13 Décembre 2017 à 18h30, selon la convocation en date du 8 Décembre 2017 sous la présidence de Monsieur Pascal BOURDEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 21

ETAIENT PRESENTS (13) : BOURDEAU Pascal - LALANNE Jean - DELAGE Christiane - LAGORCE Jacques - DESPOUYS Myriam - CARABIN Erwan - HUGUET Annie - JARRETON Rémy - LASTERE Gérard - BOURINET Olivier - LAVAUD Nicole - GOURDEAU Jean-Michel - LAGARDE Béatrice -

ABSENTS EXCUSES ayant donné procuration (8) : - MARTINS CARDOSO Filipe (à LALANNE Jean) - DENNERY Agnès (à LASTERE Gérard) - HOUMEAU Sylvie (à BOURDEAU Pascal) - VANDENBOSCH Sylvie (à LAGORCE Jacques) - FAYOLLE Nathalie (à JARRETON Rémy) - BLANCHON Thomas (à BOURINET Olivier) - HERMAN Nadine (à GOURDEAU Jean Michel) - POINET Alain (à LAGARDE Béatrice)

ABSENT (2) : DUTHEIL Thierry - DUMONT Christelle

Mr LAGORCE Jacques a été désigné en qualité de Secrétaire de séance.

N°DEL 2017/5.7/079 – Transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République introduisant en faveur des communautés de communes la prise des compétences eau et assainissement au titre de leurs compétences obligatoires au 1^{er} Janvier 2020 ;

Vu les articles L 5211-17, L 5214-16 et suivants, L 2224-7 et suivants, L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais tels que validés par les arrêtés préfectoraux du 15 septembre et du 20 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°2017/173 du 28 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et ses annexes (statuts d'une régie des eaux et règlement intérieur des régies assainissement et eau potable) ;

Considérant que le transfert de ces compétences peut s'effectuer au titre des compétences optionnelles dès le 1^{er} janvier 2018, tel que le propose la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 la Commune devra dissoudre ses deux budgets annexes (assainissement collectif et non collectif qui seront transférés au sein du budget principal) ;

Considérant qu'à l'appui de procès-verbaux correspondants, des mises à disposition devront être organisées entre la Commune et la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais afin de transférer les biens, les équipements et les financements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement par la Communauté de Communes, que les résultats budgétaires dégagés par les deux budgets annexes pourront être transférés à la Communauté de Communes par décisions concordantes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR et 3 CONTRE

➔ **APPROUVE** le transfert de la compétence « eau » au profit de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais dans le cadre de ses compétences optionnelle ;

➔ **APPROUVE** le transfert de la compétence « assainissement » au profit de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais dans le cadre de ses compétences optionnelle ;

➔ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais en vue d'y intégrer ces deux compétences optionnelles ;

➔ **AUTORISE** ces transferts de compétences à compter du 1^{er} janvier 2018;

➔ **AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir correspondant à ces transferts et à leur mise en œuvre.

Fait à NONTRON, le 18 Décembre 2017

*Le Maire certifie exécutoire la présente
délibération compte tenu de sa transmission*

en sous-préfecture de Nontron le

et de sa publication le

*Le Maire,
Pascal BOURDEAU*



Pascal BOURDEAU

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en session ordinaire le 13 Décembre 2017 à 18h30, selon la convocation en date du 8 Décembre 2017 sous la présidence de Monsieur Pascal BOURDEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 21

ETAIENT PRESENTS (13) : BOURDEAU Pascal - LALANNE Jean - DELAGE Christiane - LAGORCE Jacques - DESPOUYS Myriam - CARABIN Erwan - HUGUET Annie - JARRETON Rémy - LASTERE Gérard - BOURINET Olivier – LAVAUD Nicole - GOURDEAU Jean-Michel - LAGARDE Béatrice -

ABSENTS EXCUSES ayant donné procuration (8) : - MARTINS CARDOSO Filipe (à LALANNE Jean) - DENNERY Agnès (à LASTERE Gérard)- HOUMEAU Sylvie (à BOURDEAU Pascal) - VANDENBOSCH Sylvie (à LAGORCE Jacques)- FAYOLLE Nathalie (à JARRETON Rémy) - BLANCHON Thomas (à BOURINET Olivier) - HERMAN Nadine (à GOURDEAU Jean Michel) - POINET Alain (à LAGARDE Béatrice)

ABSENT (2) : DUTHEIL Thierry – DUMONT Christelle

Mr LAGORCE Jacques a été désigné en qualité de Secrétaire de séance.

N°DEL 2017/5.7/080 – Adhésion au service technique commun entre la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et ses Communes membres

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 111 alinéa 3 et 111-1;

Vu la loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité disposant des conditions de transfert de services ;

Vu le décret n°2011-515 du 10 Mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la délibération n°2017/172 du 28 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais relative à la création d'un service technique commun entre la CCPN et ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant toutefois les délais nécessaires à la mise au pont des modalités liées à l'adhésion au service technique commun, des procédures administratives concernant les transferts de personnel, les conditions et lieu d'exercice de leurs missions, et des procédures administratives financières et budgétaires correspondantes entre les deux collectivités ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par 18 voix POUR 2 voix CONTRE et 1 ABSTENTION**

➔ **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Nontron au service technique commun créé par la Communauté de communes du Périgord Nontronnais avec ses communes membres au sens de l'article 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales;

➔ **DIT** que cette adhésion n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} Avril 2018 ;

➔ **DIT** que cette adhésion fera l'objet d'une convention réglant les modalités de mise en œuvre du service commun entre la Commune et la Communauté de communes du Périgord Nontronnais;

.../...

- ➔ **PRECISE** que cette adhésion ne vaut que dans la mesure où les agents transférés conservent, à titre individuel, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ➔ **APPROUVE** que le coût du transfert sera calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, dès lors que la Commune aura remis à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais les coûts de fonctionnement du service en année pleine ;
- ➔ **APPROUVE** les engagements de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais :
 - de mettre en œuvre une organisation matérielle du service notamment dans le cadre de la gestion de certains types de matériels ;
 - de créer un local technique afférent ;
 - de maintenir les liens fonctionnels existants tout en favorisant la coordination du travail des agents du service technique commun ;
- ➔ **APPROUVE** l'engagement de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais de mettre en place une démarche d'harmonisation sociale favorable aux agents ;
- ➔ **APPROUVE** la proposition d'un schéma d'organisation par la Communauté de communes du Périgord Nontronnais qui maintienne la plus grande proximité possible entre le positionnement géographique des agents avec les missions qu'ils exercent ;
- ➔ **ACCEPTTE** que le Maire prononce la radiation des cadres de la commune des agents transférés et que soit modifié le tableau des effectifs communaux en conséquence ;
- ➔ **AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir correspondant à cette adhésion au service commun et à sa mise en œuvre.

Fait à NONTRON, le 18 Décembre 2017

Le Maire,



Pascal BOURDEAU

*Le Maire certifie exécutoire la présente
délibération compte tenu de sa transmission
en sous-préfecture de Nontron le
et de sa publication le
Le Maire,
Pascal BOURDEAU*

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en session ordinaire le 13 Décembre 2017 à 18h30, selon la convocation en date du 8 Décembre 2017 sous la présidence de Monsieur Pascal BOURDEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 22

ETAIENT PRESENTS (14) : BOURDEAU Pascal - LALANNE Jean - DELAGE Christiane - LAGORCE Jacques - DESPOUYS Myriam - CARABIN Erwan - HUGUET Annie - JARRETON Rémy - LASTERE Gérard - DUMONT Christelle - BOURINET Olivier - LAVAUD Nicole - GOURDEAU Jean-Michel - LAGARDE Béatrice -

ABSENTS EXCUSES ayant donné procuration (8) : - MARTINS CARDOSO Filipe (à LALANNE Jean) - DENNERY Agnès (à LASTERE Gérard) - HOUMEAU Sylvie (à BOURDEAU Pascal) - VANDENBOSCH Sylvie (à LAGORCE Jacques) - FAYOLLE Nathalie (à JARRETON Rémy) - BLANCHON Thomas (à BOURINET Olivier) - HERMAN Nadine (à GOURDEAU Jean Michel) - POINET Alain (à LAGARDE Béatrice)

ABSENT (1) : DUTHEIL Thierry

Mr LAGORCE Jacques a été désigné en qualité de Secrétaire de séance.

N°DEL 2017/5.3/081 – Nombre d'adjoints au Maire

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que le Conseil municipal détermine librement le nombre de ses adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Vu la démission de Monsieur Pascal LABROUSSE-DESCOUT de ses mandats de conseiller municipal et de cinquième adjoint au maire, présentée à Madame la Préfète de la Dordogne, laquelle l'a acceptée par lettre en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que la démission est devenue définitive et irrévocable dès lors qu'elle a été ainsi acceptée ;

Vu la délibération n°2014/5.2/028 du 28 mars 2014 portant le nombre des adjoints au maire à six ;

Considérant que le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil municipal et qu'il peut être procédé à la suppression d'un poste d'adjoint, suivant la jurisprudence administrative, si celui-ci est devenu vacant notamment à la suite d'une démission ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, Par 18 voix POUR et 4 ABSTENTIONS

- **FIXE** le nombre d'Adjoints au Maire à cinq ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau du Conseil municipal.

Fait à NONTRON, le 18 Décembre 2017

Le Maire,



Pascal BOURDEAU

*Le Maire certifie exécutoire la présente
délibération compte tenu de sa transmission*

en sous-préfecture de Nontron le

et de sa publication le

*Le Maire,
Pascal BOURDEAU*

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en session ordinaire le 13 Décembre 2017 à 18h30, selon la convocation en date du 8 Décembre 2017 sous la présidence de Monsieur Pascal BOURDEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 22

ETAIENT PRESENTS (14) : BOURDEAU Pascal - LALANNE Jean - DELAGE Christiane - LAGORCE Jacques - DESPOUYS Myriam - CARABIN Erwan - HUGUET Annie - JARRETON Rémy - LASTERE Gérard - DUMONT Christelle - BOURINET Olivier - LAVAUD Nicole - GOURDEAU Jean-Michel - LAGARDE Béatrice -

ABSENTS EXCUSES ayant donné procuration (8) : - MARTINS CARDOSO Filipe (à LALANNE Jean) - DENNERY Agnès (à LASTERE Gérard) - HOUMEAU Sylvie (à BOURDEAU Pascal) - VANDENBOSCH Sylvie (à LAGORCE Jacques) - FAYOLLE Nathalie (à JARRETON Rémy) - BLANCHON Thomas (à BOURINET Olivier) - HERMAN Nadine (à GOURDEAU Jean Michel) - POINET Alain (à LAGARDE Béatrice)

ABSENT (1) : DUTHEIL Thierry

Mr LAGORCE Jacques a été désigné en qualité de Secrétaire de séance.

N°DEL 2017/5.3/082 – commissions municipales

Vu la démission de Monsieur Pascal LABROUSSE-DESCOUT de ses mandats de conseiller municipal et de cinquième adjoint au maire, présentée à Madame la Préfète de la Dordogne, laquelle l'a acceptée par lettre en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de création des commissions municipales ;

Vu la délibération n°2014/5.2/031 du 7 Avril 2014 portant création des commissions municipales ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer Monsieur Pascal LABROUSSE-DESCOUT au sein des commissions municipales où il siégeait : commission « cadre de vie » et commission « citoyenneté active » ;

Considérant que Madame Myriam DESPOUYS exprime le souhaite de changer de commission et de quitter son siège de membre de la commission « action sociale » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

→ **DESIGNE** Monsieur Olivier BOURINET pour siéger en tant que membre de la commission Citoyenneté Active en remplacement de Monsieur Pascal LABROUSSE-DESCOUT ;

→ **DESIGNE** Madame Myriam DESPOUYS pour siéger en tant que membre de la commission Cadre de Vie en remplacement de Monsieur Pascal LABROUSSE-DESCOUT ;

→ **DESIGNE** Madame Nicole LAVAUD pour siéger en tant que membre de la commission Action Sociale en remplacement de Madame Myriam DESPOUYS ;

Fait à NONTRON, le 19 Décembre 2017

Le Maire,

*Le Maire certifie exécutoire la présente
délibération compte tenu de sa transmission*

en sous-préfecture de Nontron le

et de sa publication le

*Le Maire,
Pascal BOURDEAU*



Pascal BOURDEAU

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en session ordinaire le 13 Décembre 2017 à 18h30, selon la convocation en date du 8 Décembre 2017 sous la présidence de Monsieur Pascal BOURDEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 22

ETAIENT PRESENTS (14) : BOURDEAU Pascal - LALANNE Jean - DELAGE Christiane - LAGORCE Jacques - DESPOUYS Myriam - CARABIN Erwan - HUGUET Annie - JARRETON Rémy - LASTERE Gérard - DUMONT Christelle - BOURINET Olivier - LAVAUD Nicole - GOURDEAU Jean-Michel - LAGARDE Béatrice -

ABSENTS EXCUSES ayant donné procuration (8) : - MARTINS CARDOSO Filipe (à LALANNE Jean) - DENNERY Agnès (à LASTERE Gérard) - HOUMEAU Sylvie (à BOURDEAU Pascal) - VANDENBOSCH Sylvie (à LAGORCE Jacques) - FAYOLLE Nathalie (à JARRETON Rémy) - BLANCHON Thomas (à BOURINET Olivier) - HERMAN Nadine (à GOURDEAU Jean Michel) - POINET Alain (à LAGARDE Béatrice)

ABSENT (1) : DUTHEIL Thierry

Mr LAGORCE Jacques a été désigné en qualité de Secrétaire de séance.

N°DEL 2017/5.3/083 – Délégué auprès du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (S.M.C.T.O.M.)

Vu la démission de Monsieur Pascal LABROUSSE-DESCOUT de ses mandats de conseiller municipal et de cinquième adjoint au maire, présentée à Madame la Préfète de la Dordogne, laquelle l'a acceptée par lettre en date du 17 octobre 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-33, L 5212-7, L 5211-7, L 5711-1, L 5211-8, relatifs en particulier au mode de désignation des représentants de la collectivité au sein des syndicats intercommunaux et mixtes ;

Vu la délibération n°2014/5.2/029 du 7 Avril 2014 portant désignation de délégués auprès des syndicats intercommunaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer Monsieur Pascal LABROUSSE-DESCOUT en tant que délégué titulaire auprès du S.M.C.T.O.M. ;

Considérant que Madame Myriam DESPOUYS, jusqu'à présent déléguée suppléante auprès du S.M.C.T.O.M., est candidate aux fonctions de titulaire, d'une part, et que Monsieur Erwan CARABIN est candidat au remplacement de Madame Myriam DESPOUYS comme délégué suppléant, d'autre part ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➔ **DESIGNE** Madame Myriam DESPOUYS pour siéger en tant que délégué titulaire auprès du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (S.M.C.T.O.M.) en remplacement de Monsieur Pascal LABROUSSE-DESCOUT ;

➔ **DESIGNE** Monsieur Erwan CARABIN pour siéger en tant que délégué suppléant auprès du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (S.M.C.T.O.M.) en remplacement de Madame Myriam DESPOUYS ;

Fait à NONTRON, le 20 Décembre 2017

Le Maire,

*Le Maire certifie exécutoire la présente
délibération compte tenu de sa transmission*

en sous-préfecture de Nontron le

et de sa publication le

*Le Maire,
Pascal BOURDEAU*



Pascal BOURDEAU

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en session ordinaire le 13 Décembre 2017 à 18h30, selon la convocation en date du 8 Décembre 2017 sous la présidence de Monsieur Pascal BOURDEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 22

ETAIENT PRESENTS (14) : BOURDEAU Pascal - LALANNE Jean - DELAGE Christiane - LAGORCE Jacques - DESPOUYS Myriam - CARABIN Erwan - HUGUET Annie - JARRETON Rémy - LASTERE Gérard – DUMONT Christelle - BOURINET Olivier – LAVAUD Nicole - GOURDEAU Jean-Michel - LAGARDE Béatrice -

ABSENTS EXCUSES ayant donné procuration (8) : - MARTINS CARDOSO Filipe (à LALANNE Jean) - DENNERY Agnès (à LASTERE Gérard)- HOUMEAU Sylvie (à BOURDEAU Pascal) - VANDENBOSCH Sylvie (à LAGORCE Jacques)- FAYOLLE Nathalie (à JARRETON Rémy) - BLANCHON Thomas (à BOURINET Olivier) - HERMAN Nadine (à GOURDEAU Jean Michel) - POINET Alain (à LAGARDE Béatrice)

ABSENT (1) : DUTHEIL Thierry

Mr LAGORCE Jacques a été désigné en qualité de Secrétaire de séance.

N°DEL 2017/5.2/084 – indemnités de fonctions des Maire et Adjointes au Maire

Vu les articles L.2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les modalités des indemnités de fonctions des élus locaux ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu la délibération 2014/033 du 7 Avril 2014 portant fixation des taux des indemnités du Maire et des Adjointes lors de l'installation du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°2017/038 du 18 Avril 2017 portant modification à la baisse des indemnités de Maire et des Adjointes jusqu'au 31/12/2017 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants :

- le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%
- le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16,5%

Considérant que le maire et les adjoints ne souhaitent pas bénéficier des majorations possibles :

- majoration de 50% au titre du classement touristique de la Commune
- majoration de 20% au titre du statut de chef lieu d'arrondissement

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 6 voix CONTRE

→ **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints, à compter du 1^{er} Janvier 2018, comme suit :

- Maire : 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjointes : 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

→ **DECIDE** que ces indemnités seront versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;

.../...

.../...

↳ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;

↳ **DIT** que seront transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Fait à NONTRON, le 21 Décembre 2017

Le Maire,



Pascal BOURDEAU

*Le Maire certifie exécutoire la présente
délibération compte tenu de sa transmission*

en sous-préfecture de Nontron le

et de sa publication le

Le Maire,

Pascal BOURDEAU

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en session ordinaire le 13 Décembre 2017 à 18h30, selon la convocation en date du 8 Décembre 2017 sous la présidence de Monsieur Pascal BOURDEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 21

ETAIENT PRESENTS (13) : BOURDEAU Pascal - LALANNE Jean - DELAGE Christiane - LAGORCE Jacques - DESPOUYS Myriam - CARABIN Erwan - HUGUET Annie - JARRETON Rémy - LASTERE Gérard - BOURINET Olivier - LAVAUD Nicole - GOURDEAU Jean-Michel - LAGARDE Béatrice -

ABSENTS EXCUSES ayant donné procuration (8) : - MARTINS CARDOSO Filipe (à LALANNE Jean) - DENNERY Agnès (à LASTERE Gérard)- HOUMEAU Sylvie (à BOURDEAU Pascal) - VANDENBOSCH Sylvie (à LAGORCE Jacques)- FAYOLLE Nathalie (à JARRETON Rémy) - BLANCHON Thomas (à BOURINET Olivier) - HERMAN Nadine (à GOURDEAU Jean Michel) - POINET Alain (à LAGARDE Béatrice)

ABSENT (2) : DUTHEIL Thierry – DUMONT Christelle

Mr LAGORCE Jacques a été désigné en qualité de Secrétaire de séance.

N°DEL 2017/5.7/085 – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 20 novembre 2017

Vu l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts, relatif au calcul des attributions de compensations à verser à une commune ou à la Communauté de communes, et qui dispose que l'évaluation du transfert de charges est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes des collectivités concernées, sur rapport de la C.L.E.T.C.;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 20 novembre 2017 afin de confirmer définitivement les montants des attributions de compensation prévisionnelles pour l'année 2017 des communes membres de la CCPN, sachant que le montant des charges nettes transférées vient en déduction de l'attribution de compensation définitive de chaque commune et que le versement ou le reversement du montant de l'attribution de compensation s'effectue ensuite par douzième ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais n°2017-197 du 28 novembre 2017 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 20 novembre 2017 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➔ **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 20 novembre 2017 ;

➔ **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait à NONTRON, le 20 Décembre 2017

Le Maire,



Pascal BOURDEAU

*Le Maire certifie exécutoire la présente
délibération compte tenu de sa transmission*

en sous-préfecture de Nontron le

et de sa publication le

*Le Maire,
Pascal BOURDEAU*

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en session ordinaire le 13 Décembre 2017 à 18h30, selon la convocation en date du 8 Décembre 2017 sous la présidence de Monsieur Pascal BOURDEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 21

ETAIENT PRESENTS (13) : BOURDEAU Pascal - LALANNE Jean - DELAGE Christiane - LAGORCE Jacques - DESPOUYS Myriam - CARABIN Erwan - HUGUET Annie - JARRETON Rémy - LASTERE Gérard - BOURINET Olivier - LAVAUD Nicole - GOURDEAU Jean-Michel - LAGARDE Béatrice -

ABSENTS EXCUSES ayant donné procuration (8) : - MARTINS CARDOSO Filipe (à LALANNE Jean) - DENNERY Agnès (à LASTERE Gérard)- HOUMEAU Sylvie (à BOURDEAU Pascal) - VANDENBOSCH Sylvie (à LAGORCE Jacques)- FAYOLLE Nathalie (à JARRETON Rémy) - BLANCHON Thomas (à BOURINET Olivier) - HERMAN Nadine (à GOURDEAU Jean Michel) - POINET Alain (à LAGARDE Béatrice)

ABSENT (2) : DUTHEIL Thierry – DUMONT Christelle

Mr LAGORCE Jacques a été désigné en qualité de Secrétaire de séance.

N°DEL 2017/5.7/086 – rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du S.I.D.E. pour l'année 2016

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la collectivité compétente a l'obligation d'établir un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, destiné à l'information des usagers ;

Considérant que depuis la fusion au 1^{er} janvier 2014 des deux syndicats intercommunaux S.I.D.E. et S.N.A.E.P., la compétence de la production et de la distribution de l'eau potable est exercée par le .S.I.D.E. ; que ce syndicat présente depuis cette date un rapport distinguant les communes de son ancien périmètre (société fermière : la SAUR) des communes nouvellement de sa compétence Nontron et Saint-Martial-de-Valette (société fermière : SUEZ Environnement) ;

Considérant que la zone de desserte Nontron et Saint-Martial-de-Valette présente les caractéristiques suivantes selon le rapport du S.I.D.E. pour 2016:

	2014	2015	2016
Volumes produits (m³)	310 602	302 980	264 556
Volumes vendus (m³)	194 180	227 975	216 286 (1)
Nombre de branchements (Nontron)	1 882	1 929	1 951
Nombre d'abonnés (Nontron)	1 746	1 721	1 724

(1) La consommation moyenne par abonnement domestique est de 114 m³ par an sur cette zone mais de 83 m³ seulement sur la zone desservie par la SAUR

	2014	2015	2016
Rendement du réseau	69,56 %	74,3 %	80,58 %
Indice linéaire de perte (m³/km/jour) (1)	3,36	3,12	2,05
Renouvellement des canalisations en km (2)	0	0,25	0,75
Branchements au plomb changés (3)	2	0	0

(1) Indice linéaire de perte en milieu semi-rural < 3 considéré comme très bon

(2) Longueur totale du réseau : 69 km

(3) Nombre de branchements restant à remplacer : 51

.../...

Constatant que les tarifs hors taxes de l'eau pour une consommation annuelle de 120 m³ (sans le coût de l'assainissement collectif et l'ensemble des redevances) est de: 219,45 € et que le montant de l'autre zone de desserte gérée par la SAUR est de 317,03 € ;

Considérant que Les contrôles exercés par la DDASS confirment la bonne qualité de l'eau distribuée ;

Considérant le rapport relatif au service public de l'eau potable présenté par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron (S.I.D.E.) au titre de l'exercice 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

→ **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable présenté par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron (S.I.D.E.) au titre de l'exercice 2016.

Fait à NONTRON, le 20 Décembre 2017

Le Maire,



Pascal BOURDEAU

*Le Maire certifie exécutoire la présente
délibération compte tenu de sa transmission*

en sous-préfecture de Nontron le

et de sa publication le

*Le Maire,
Pascal BOURDEAU*